

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°86 du 03/07/2023

Le juge des référés, statuant en matière de voie d'exécution, à l'audience publique du Trois Juillet deux mille vingt-trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

BSIC NIGER SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue du Gountou yena, Niamey-bas, plateau, BP : 12 482, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Société d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy, quartier Plateau Niamey, BP 12 040, Tel 20 75 50 91/ 20 75 55 83 au siège de laquelle domicile;

Demanderesse, d'une part ;

ET

Mossi Boubacar, de nationalité nigérienne, Avocat à la Cour, demeurant à Niamey, 1020, avenue de l'Arewa, Soni, BP 2312, assisté de Maître Yahaya Hamado, Avocat à la Cour, BP : 2312 Niamey Niger, Tél : (+227) 20735926, en l'étude domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

Défenderesse, d'une part ;

EXPOSE DU LITIGE

Par assignation en paiement de dommages-intérêts en date du 12 Mai 2023, la BSIC Niger attrayait le nommé Mossi Boubacar par devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- Dire et juger que Mossi Boubacar, tiers saisi a fait obstacle à la saisie-conservatoire pratiquée le 7 avril 2023 entre ses mains ;
- Condamner en application de l'article 156 et 38 de l'AUPSRVE MOSSI BOUBACAR à payer la somme de 73.972.176 F CFA à titre de dommages-intérêts à la BSIC sous astreinte de 250.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner Mossi Boubacar aux dépens ;

A l'appui de son assignation, la demanderesse, par le truchement de son conseil, la SCPA MANDELA, expose qu'elle avait obtenu une ordonnance du Président du tribunal de commerce l'ayant autorisé à pratiquer des saisies-conservatoires sur les biens de Moussa

Larabou en quelques mains qu'ils se trouvent en recouvrement de sa créance évaluée à 73.972.176 F CFA ;

En date du 07 Avril 2023, Mossi Boubacar s'est trouvé en possession de la somme totale de 40.898.115 F CFA pour le compte de Moussa Larabou ;

C'est dans ces circonstances que l'huissier a entamé la saisie autorisée en se présentant chez Mossi Boubacar, en sa qualité de tiers détenteur, pour pratiquer des saisies conservatoires ;

En lieu et place des déclarations spontanées, le défendeur a non seulement refusé de décharger les actes mais aussi qualifié les mentions sur les actes de mensongères ;

La demanderesse verse au dossier un procès-verbal de saisie conservatoire des créances et des procès-verbaux de constat ;

A l'appui de ses prétentions, elle soutient que cette attitude du tiers saisi dans le cadre des opérations de saisie est interdite et sanctionnée par les articles 38 et 156 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ;

Par conclusions en défense datées du 07 Juin 2023, le défendeur demande au tribunal de :

- Se déclarer incomptent en la forme et au principal ;
- Au fond, constater que l'huissier a reçu une réponse de la part du requis, par conséquent débouter la BSIC de toutes ses demandes fines et conclusions ;
- Condamner la BSIC aux dépens ;

A l'appui de ses conclusions, le défendeur, par le biais de son conseil Maître Hammado Yahaya, avocat à la Cour, expose que la BSIC s'est vu autorisée à pratiquer des saisies conservatoires sur les biens de Moussa Larabou en vertu de l'ordonnance N°35/PTC/NY/2023 rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey ;

C'est ainsi qu'en date du 07 Avril 2023, un clerc d'huissier mandaté par Maître Issaka Ouzeirou s'est présenté au cabinet de maître Mossi Boubacar, conseil de Moussa Larabou, pour servir un procès-verbal de saisie conservatoire ;

Or, avant même que le clerc ne se présente à son cabinet, le chèque avait déjà été remis à Elh Moussa Larabou contre décharge ;

Il ne détenait donc aucun bien pour le compte de son client et l'a notifié au clerc afin que celui-ci le mentionne sur son procès-verbal, chose qu'il refusa ;

Curieusement, le 12 mai 2023, une assignation en paiement de dommages et intérêts lui fut servie à son cabinet ;

A l'appui de ses prétentions, Mossi Boubacar soutient que la demande de la BSIC ne relève pas de la compétence de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution et en la forme de référencement à l'article 55 de la loi n°2019 du 30 avril 2019 ;

En outre, il ajoute qu'il avait déclaré à l'huissier instrumentaire qu'il ne détenait aucun bien appartenant à Moussa Larabou car, il les a remis à son client sans désemparer et ce, contre une décharge ;

A l'audience, le défendeur avait également soulevé l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'avis préalable donné au bâtonnier avant d'assigner tout avocat ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur

Attendu que Boubacar Mossi soulève l'incompétence du Tribunal de céans au motif que la demande de la BSIC ne relève pas de la compétence de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution et en la forme de référeconformément à l'article 55 de la loi n°2019 du 30 avril 2019 ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 49 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Que le juge de l'exécution est amplement compétent pour se prononcer sur la demande des dommages intérêts découlant de tout manquement de la part d'un tiers saisi et ce, dans le cadre d'une saisie ;

Attendu qu'en l'espèce, la demande tourne autour du non-respect d'un certain nombre d'obligations par le tiers saisi dans le cadre d'une saisie conservatoire de créance ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur comme étant mal fondée et se déclarer compétent;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur

Attendu qu'aux termes de l'article 139 du code de procédure civile « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai prefix, la chose » ;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur a soulevé l'irrecevabilité de la demande formulée par la BSIC Niger pour non-respect de certaines formalités, plus précisément le défaut d'avis préalable donné au bâtonnier avant d'assigner tout avocat ;

Mais attendu qu'en l'espèce, le défendeur n'a pas pu prouver le non-respect de cette formalité ; qu'il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir comme étant mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action de la BSIC Niger

Attendu que l'action de la BSIC Niger a été introduite dans les formes et délais légaux ; Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu la BSIC Niger a été représentée à l'audience par l'organe de son conseil la SCPA MADELA ;

Attendu que Mossi Boubacar a comparu par devant la juridiction de céans, qu'il y a dès lors lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Au fond

Sur la demande des dommages-intérêts formulée par la BSIC Niger

Attendu que la BSIC Niger demande la condamnation de MOSSI BOUBACAR à payer la somme de 73.972.176 F CFA à titre de dommages-intérêts sous astreinte de 250.000 F CFA par jour de retard, en sa qualité du tiers saisi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis » ;

Attendu qu'au sens de l'article 156 du même acte uniforme « Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclarations et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, dont un courrier de la Caisse Autonome de Règlement Pécuniaires des Avocats (CARPA), qu'un chèque de 40.898.115,37 F CFA a été remis à Mossi Boubacar pour le compte de Moussa Larabou, ce qui fait de lui un tiers détenteur d'une somme d'argent appartenant à Moussa Larabou ;

Attendu qu'il est constant que le nommé Moussa Larabou est débiteur de la BSIC à hauteur de 73.972.176 F CFA ;

Attendu que pour recouvrer cette somme, la BSIC avait, après avoir obtenu une ordonnance portant saisie conservatoire, engagé un huissier afin de pratiquer une saisie conservatoire sur les avoirs de son débiteur Moussa Larabou se trouvant entre les mains de Mossi Boubacar, en sa qualité de tiers saisi ;

Attendu qu'il ressort d'un procès-verbal verbal de saisie conservatoire des créances en date du 07 Avril 2023, que le tiers saisi a non seulement refusé de prendre l'acte mais aussi refusé de signer ledit acte ;

Attendu que l'article 156 de l'AUPSRVE prévoit que dans le cadre d'une saisie, le tiers saisi doit faire les déclarations et communication sur le champ à l'huissier instrumentaire ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, dont un procès-verbal de constat, que le nommé Mossi Boubacar a catégoriquement refusé de faire les déclarations requises ;

Attendu que la BSIC Niger n'a pas pu finalement pratiquer ladite saisie suite à la persistance du tiers saisi dans le refus de faire les déclarations requises ;

Que ledit refus est constitutif d'une obstruction à la saisie ouvrant droit au paiement des dommages-intérêts comme le prévoit l'article 156 de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'en l'espèce, bien que la demande des dommages-intérêts formulée par la BSIC soit fondée, le montant de 73.972.176 F CFA paraît exagéré ;

Qu'il y'a lieu par conséquent de le ramener à sa juste valeur, en condamnant Mossi Boubacar au paiement d'un montant de 10.000.000 F CFA à titre des dommages intérêts au profit de la BSIC Niger ;

Sur l'astreinte

Attendu que la BSIC Niger demande à la juridiction de céans d'ordonner une astreinte de 250.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu qu'il ressort de l'article 423 du code de procédure civile « Les Cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions » ;

Mais attendu qu'en l'espèce, rien n'est de nature à compromettre l'exécution de la présente décision ;

Qu'il y'a lieu par conséquent de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

Attendu que la demanderesse demande à la juridiction de céans d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

Attendu qu'au sens de l'alinéa 2 de l'article 463 du code de procédure civile « En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement » ;

Mais attendu qu'en l'espèce, l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement n'est pas nécessaire, il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale motivée » ;

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse a succombé à l'instance, elle sera condamnée à supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur comme étant mal fondée ;
- Se déclare par conséquent compétent ;

- Rejette la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur comme étant mal fondée ;

Au fond :

-Dit que Mossi Boubacar, le tiers saisi, a causé une obstruction de la saisie conservatoire des créances projetée par la BSIC Niger ;

-Le condamne en conséquence à payer à la BSIC Niger un montant de 10.000.000 F CFA à titre des dommages intérêts ;

- Rejette la demande d'astreinte comme étant mal fondée ;

-Rejette la demande de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

- Condamne le défendeur aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Rédigé par l'auditeur de justice : MahamanSanouchi YAHAYA JANJOUNA

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 31/10/2023

LE GREFFIER EN CHEF